

**CONVENTION DE REMBOURSEMENT
DE LA QUOTE-PART DE LA
DETTE TRANSFEREE DE LA VILLE DE MARSEILLE CORRESPONDANT
AU FINANCEMENT D'INVESTISSEMENTS LIES A L'EXERCICE DE LA
COMPETENCE TRANSPORT DE VOYAGEURS**

ENTRE D'UNE PART,

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, ci-après dénommée la « *Communauté Urbaine* », représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité par délibération n° FAG/15/422/B du Conseil de Communauté du 21 décembre 2001

ET D'AUTRE PART,

La Régie des Transports de Marseille, ci-après dénommée la « *Régie* », représentée par sa Directrice Générale Josiane BEAUD dûment autorisée par le Conseil d'Administration.

PREAMBULE

Par une convention ayant pris effet au 1^{er} janvier 2001, la Communauté Urbaine s'est engagée à rembourser à la Ville de Marseille le montant de l'annuité de dette transférée par celle-ci au titre des dispositions de l'article L. 5215-39 du CGCT dans le cadre du transfert de compétence et fixée conformément aux conclusions de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Il est apparu qu'une partie de la dette conventionnelle (37,24%), dont les modalités de calcul sont déterminées par la présente délibération, correspond au financement d'investissements relatifs à l'exercice de la compétence transport de voyageurs, et plus précisément de biens affectés ab initio à la Régie des Transports de Marseille.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2221-13 du CGCT, il devait appartenir à la Régie, et non à la Communauté Urbaine de supporter la charge de la dette liée aux biens qui lui ont été affectés.

La présente convention bipartite a pour objet de transférer à la Régie la charge de la quote-part de dette affectée à la compétence transport de voyageurs,

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES :**ARTICLE 1^{ER} :**

La Communauté Urbaine transfère à la Régie la part de l'encours de dette transférée par la Ville de Marseille au titre des dispositions de l'article L. 5215-39 du CGCT, correspondant au financement des biens qui lui sont affectés dans le cadre de l'exercice de son activité statutaire de transport de voyageurs.

La part de l'encours de dette transférée que la Régie s'engage ainsi à prendre directement en charge par voie de remboursement à la Communauté urbaine est fixée à 37,24 %.

ARTICLE 2 :

En application des stipulations de l'article 1^{er} de la présente convention, la Régie s'engage à rembourser à la Communauté Urbaine par quarts trimestriels égaux, la somme correspondant à l'annuité de dette transférée telle que cette somme figure dans le tableau d'amortissement joint en annexe n° 1 à la présente convention.

ARTICLE 3 :

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2008, ou à la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire, si elle est postérieure.

Fait à _____

Le _____

Pour la Communauté urbaine de
Marseille Provence Métropole

Pour la Régie des Transports
de Marseille

Annexe 1 :

A compter de 2008, RTM remboursera chaque année à MPM la quote-part de la dette conventionnelle Ville de Marseille affectée à la compétence transport de voyageurs conformément au tableau d'amortissement suivant :

Date	CRD début de période	Capital amorti	Intérêts	CRD Fin de période	Flux
01/01/2008	81 914 416,98 €	13 652 402,83 €	3 686 148,76 €	68 262 014,15 €	17 338 551,59 €
01/01/2009	68 262 014,15 €	13 652 402,83 €	3 071 790,64 €	54 609 611,32 €	16 724 193,47 €
01/01/2010	54 609 611,32 €	13 652 402,83 €	2 457 432,51 €	40 957 208,49 €	16 109 835,34 €
01/01/2011	40 957 208,49 €	13 652 402,83 €	1 843 074,38 €	27 304 805,66 €	15 495 477,21 €
01/01/2012	27 304 805,66 €	13 652 402,83 €	1 228 716,25 €	13 652 402,83 €	14 881 119,08 €
01/01/2013	13 652 402,83 €	13 652 402,83 €	614 358,13 €	0,00 €	14 266 760,96 €
total		81 914 416,98 €	12 901 520,67 €		94 815 937,65 €